

## Arrêt

**n° 85 163 du 25 juillet 2012**  
**dans l'affaire X et X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 21 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité serbe, et par Laura BALINCA, qui déclare être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante, Monsieur G. S., assisté par Me C. DE TROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, la seconde partie requérante, Madame B. L., représentée par Me C. DE TROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur G. S., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique rom/ashkali et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Novi Sad, en République de Serbie. Le 21 février 2011, vous seriez arrivé sur le territoire belge en compagnie de votre épouse, Madame [L. B.], et de vos enfants [L.] et [S.]. Le jour même de votre arrivée, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2000, vous avez épousé [L. B.], originaire de Vushtrri (République du Kosovo), qui a depuis lors vécu avec vous à Novi Sad. En 2003, lorsque vos collègues auraient su que votre épouse était Kosovare, ils vous auraient reproché de ne pas avoir marié une fille provenant de Novi Sad. Suites à ces reproches, vous auriez quitté votre travail. Toujours à Novi Sad, vous auriez été constamment bousculé en rue par des personnes d'ethnie serbe et vous seriez parfois bagarré avec eux, tout cela en raison de votre mariage avec une femme ne provenant pas de votre ville. Lors de ses deux accouchements dans un hôpital de votre ville, votre épouse n'aurait pas reçu l'attention nécessaire des médecins, au motif qu'elle ne maîtrisait pas la langue serbo-croate.*

*En début d'année 2011, vous auriez été poignardé à la jambe par cinq Serbes « nazis », au motif que vous ressembliez à une personne d'ethnie rom/ashkali. Suite à cette attaque, vous auriez été soigné par un médecin et après votre guérison, vous et votre épouse auriez décidé de quitter la Serbie pour le Kosovo, où vous avez de la famille. Vous n'auriez jamais porté plainte à la police avant de quitter la Serbie, pas plus que n'auriez tenté de vous installer ailleurs qu'à Novi Sad. Une fois au Kosovo, vous auriez résidé à Kosovo Polje durant trois semaines, le temps de réaliser qu'il était impossible d'y vivre parce que vous ne maîtrisiez pas bien la langue albanaise et que vous n'y aviez pas de maison. C'est ainsi que le 18 février 2011, en compagnie de votre épouse et vos enfants, vous auriez quitté le Kosovo en direction de la Belgique. En cas de retour en Serbie, vous déclarez craindre d'être tué par les cinq serbes nazis qui vous auraient attaqué en rue.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants : votre carte d'identité (délivrée à Novi Sad le 26/11/2004), votre acte de naissance (délivré à Novi Sad le 29/09/1999) ainsi que celui de votre épouse (délivré à Kraljevo le 5/02/2009) et vos enfants (délivrés à Novi Sad le 10/02/2010), la carte de personne déplacée de votre épouse (délivrée à Novi Sad le 7/03/2000) ainsi qu'un document médical délivré en Belgique. Dans un deuxième temps, vous apportez quatre rapports d'« Amnesty International », quatre articles de journaux ainsi que plusieurs documents relatifs à la situation générale des Roms en Serbie et à l'inaction de la police serbe.*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que depuis votre mariage en 2000, vous auriez fait l'objet de remarques désobligeantes provenant des habitants d'ethnie serbe de Novi Sad, qui vous reprochaient d'avoir épousé une femme qui n'était pas originaire de Serbie (cf. CGRA pp.10-13). Vous précisez d'ailleurs que ces remarques provenant de collègues vous auraient incité à quitter le travail en 2003 (cf. CGRA ibidem). Plus récemment, en 2011, vous auriez fait l'objet d'une attaque par cinq skinheads, lesquels vous auraient agressé en raison de votre ressemblance physique avec une personne d'ethnie rom (cf. CGRA pp. 9, 13, 14, 16, 18). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations qu'avant votre mariage, jamais vous n'aviez rencontré de problème avec quiconque en Serbie, que ce soit avec des tiers ou avec vos autorités et ce, pour quelques raisons que ce soit (cf. CGRA pp. 10, 11, 12 ; questionnaire OE p.2). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Serbie.*

*En effet, remarquons tout d'abord que le manque de clarté des propos que vous avez tenus durant votre audition au CGRA entame la crédibilité de vos craintes de retour. Ainsi, vous déclarez avoir été maltraité et menacé par vos collègues à partir de 2003 (cf. CGRA p.10). Vous ajoutez également que ceux-ci auraient appris votre union avec votre épouse lors de conversations et que, dès lors, ils vous auraient réclamé 5.000€ pour pouvoir obtenir un contrat à durée indéterminée (cf. CGRA pp. 10-11). Or, il semble assez curieux que vos collègues et votre chef vous aient maltraité et vous aient réclamé une telle somme en 2003 sous l'unique prétexte que votre compagne soit Kosovare, alors que vous déclarez vous être marié en 2000 et avoir déjà travaillé auparavant dans cette entreprise lorsque vous*

étiez encore à l'école (cf. CGRA *ibidem*). Par ailleurs, vous êtes imprécis lorsqu'il s'agit de dater les événements, déclarant que vous avez travaillé maximum deux à trois mois, et hésitant entre 2003 et 2004 pour dater le moment de votre départ de cette entreprise, en affirmant finalement que cela devait être aux alentours du mois d'août 2003 (cf. CGRA *ibidem*). En ce sens, il est difficile pour le Commissariat général d'établir avec certitude de tels faits.

Dans le même ordre d'idée, constatons que vos allégations concernant l'agression que vous auriez subie par cinq « nazis » sont vagues et imprécises. De fait, au sujet de vos agresseurs, vous affirmez que c'étaient des Serbes nazis parce qu'ils avaient la tête rasée et qu'ils portaient des grosses bottes, et qu'ils s'en sont pris à vous parce que vous êtes Rom (cf. CGRA p.13). Vous ajoutez que ces cinq personnes ne sont qu'une partie du problème, puisqu'il y a de nombreuses autres personnes du genre qui se rassemblent tous les jours pour trouver des Roms et les frapper (cf. CGRA *ibidem*). Pourtant, notons qu'à aucun moment vous n'avez pu donner le nom de l'un deux, et que vous ignorez la date exacte de votre agression, vous contentant de répondre que c'était un mois avant de partir au Kosovo (cf. CGRA p.10). De telles inconsistances portant sur un fait à la base de votre demande d'asile, ne permettent pas au Commissariat général d'établir avec certitude ni la date des faits, ni l'identité des agresseurs, ni leurs intentions réelles, ce qui entache encore la crédibilité de vos propos.

A considérer les faits comme établis, quod non en l'espèce, il y a lieu de remarquer que pour tous les problèmes que vous auriez connu dans votre pays, vous n'avez à aucun moment requis la protection de vos autorités nationales (cf. CGRA pp.13-16). À la question de savoir pourquoi vous n'avez jamais porté plainte à la police, -alors que ces problèmes auraient duré pendant plusieurs années-, vous justifiez votre immobilisme par le fait que vous aviez peur que la police ne vienne pas ou qu'elle vous frappe comme vos cinq agresseurs l'ont fait, et que vous n'aviez personne à qui parler (*ibidem*). Cependant, vous affirmez cela sans étayer vos déclarations par des éléments concrets, de telle sorte que le Commissariat général estime que vous auriez dû tenter de réclamer la protection de vos autorités, d'autant plus si vos problèmes s'étaient sur une longue période de temps.

De surcroît, il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. dossier administratif – documents 1, 2, 3) que les autorités serbes sont à même de vous fournir une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers face à d'éventuelles menaces proférées par des tiers. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms/Ashkalis y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux et se rapproche davantage des normes internationales (cf. dossier administratif – documents 1, 2, 3, 4, 5). A ce propos, l'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. A l'heure actuelle, ces formations sur le « community policing » sont d'ailleurs toujours en application. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Ces résultats semblent également porter leurs fruits en terme d'image puisque l'on constate une confiance accrue de la part des citoyens envers leurs forces de police.

Au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers (ONG, avocat, Ministère de l'Intérieur). Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le

*Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani et l'albanais – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. Le 1er février 2012, un manuel de police créé par l'OSCE traduit en langue rom a été lancé en Serbie, dans le but d'améliorer les relations entre la police et la communauté Rom. Nous estimons dès lors qu'actuellement, les autorités serbes prennent des mesures raisonnables pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*De plus, en ce qui concerne les exactions commises par des groupes marginaux de skinheads, le Commissariat général dispose également d'informations (cf. dossier administratif – documents 7, 8) qui confirment le fait que les autorités serbes luttent activement contre ces groupes et agissent concrètement notamment en poursuivant pénalement les membres de ces groupes ayant commis des infractions. Par conséquent, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous n'auriez pu requérir et obtenir protection de la part de vos autorités, et ce d'autant plus que vous reconnaissez n'avoir jamais connu de problèmes avec celles-ci (ibidem p.10, 11, 12). Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez entrepris aucune démarche pour obtenir la protection de vos autorités face à l'attaque de tiers que vous auriez subies. Rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie : carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez pas sollicité suffisamment ces dernières en vue d'obtenir leur concours.*

*De ce qui précède, il n'est pas permis de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne votre épouse, vous affirmez que celle-ci n'aurait pas reçu de soins adéquats lors de son premier accouchement à l'hôpital de Novi Sad, au seul motif qu'elle était d'origine kosovare (pp.11, 15 du rapport d'audition). Or, bien que vous alléguiez avoir rencontré des problèmes similaires lors de son deuxième accouchement, nous constatons que vous êtes à chaque fois retourné dans le même établissement et que vos deux enfants sont nés dans cet hôpital (ibidem p.15). Interrogé sur ce point, vous répondez que vous ne saviez pas où aller d'autre sans davantage d'explication (ibidem p.15), ce qui n'est pas satisfaisant. De plus, il ressort des déclarations de votre épouse que pour l'ensemble des soucis de santé qu'elle auraient rencontrés (migraines, stress), elle aurait été auscultée par un médecin serbe, lequel lui a prescrit des médicaments qui, toujours selon ses propos, calmaient ses maux (pp. 7-8 du rapport d'audition du 27 juin 2011 de votre épouse). Au vu des allégations de votre épouse quant à l'accès aux soins de santé en Serbie, nous relevons que les problèmes survenus lors de ses deux accouchements à l'hôpital de Novi Sad, – à les supposer établis – constituent des cas isolés qui ne revêtent pas un caractère systématique et par conséquent, ils ne permettent pas au Commissariat général d'établir des persécutions dans le chef de votre famille en matière de soins de santé.*

*Pour le surplus, vous dites que pour les personnes d'ethnie rom/ashkali « il n'y a aucun droit, ni école, ni travail, ni médecin » (p.16 du rapport d'audition) ; vous affirmez cela sans apporter aucun élément personnel et concret permettant d'étayer vos dires, de portée générale. Or, le fait que vous soyez Rom est insuffisant pour justifier à lui seul d'une crainte selon la Convention de Genève ou d'un risque réel d'une atteinte grave. En effet, s'il est vrai que les Roms en Serbie sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un jeune âge,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte.*

*Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable.*

*Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – documents 1, 6, 7, 9, 12, 13) que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.*

*D'autre part, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif – document 11, 12) qu'il existe différentes institutions et associations roms en Serbie dont plusieurs dans la ville de Novi Sad et dont le but est d'améliorer les conditions de vie des personnes d'ethnie rom. Par exemple, Le Novi Sad Humanitarian Center (NSHR) est un centre qui développe de nombreux projets dans le but de soutenir l'intégration sociale des Roms à Novi Sad. A travers ses projets éducatifs et humanitaires, le NSHR tente au maximum d'agir positivement sur l'éducation des Roms, d'améliorer leur standard de vie et de contribuer à leur intégration sociale.*

*La situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Enfin, en ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre carte d'identité délivrée par les autorités serbes, votre acte de naissance, celui de votre épouse et celui de vos enfants, ainsi que la carte de personne déplacée de votre épouse, ces éléments attestent de vos données personnelles, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Quant à votre attestation médicale délivrée en Belgique, bien que celle-ci atteste que vous avez une cicatrice au niveau de la région interne de la cuisse gauche qui peut résulter d'une blessure par un objet tranchant, cette pièce ne permet pas de reconsidérer différemment l'analyse exposée ci-dessus étant donné qu'elle n'explique pas les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé. Par ailleurs, les articles de presses, rapports d'Amnesty International et autres documents fournis par votre avocat, bien qu'ils décrivent la situation générale des Roms en Serbie, ainsi que des cas isolés de mauvaise gestion de plaintes par la police serbe, ne permettent ni d'expliquer en quoi vous seriez personnellement exposé à des persécutions en cas de retour, puisque votre nom n'y est nullement mentionné, ni d'affirmer avec certitude que si vos problèmes continuaient en cas de retour, vous ne pourriez solliciter la protection de vos autorités nationales présentes à Novi Sad ou ailleurs en Serbie.*

*De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame B. L., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom/ashkali et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Vushtrri, en République du Kosovo. Le 21 février 2011, vous seriez arrivé sur le territoire belge en compagnie de votre époux, Monsieur [S. G.], et de vos enfants [L.] et [S.]. Le jour même de votre arrivée, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu à Vushtrri avec votre famille jusqu'en 1999. A cette époque, vous auriez fait l'objet de brimades de la part des Albanophones de cette ville en raison de votre ethnie rom. Lors du conflit au Kosovo, ceux-ci auraient enlevé votre père et vous auriez fui la guerre pour aller vivre à Novi Sad (République de Serbie). Là bas, vous auriez rencontré [G. S.], de nationalité serbe et d'origine ethnique rom/ashkali, avec qui vous vous seriez mariée en 2000 et auriez vécu depuis lors. Vous n'auriez jamais osé demander à avoir la nationalité serbe par crainte des Serbes. Vous auriez connu des problèmes avec des habitants d'ethnie serbe de Novi Sad en raison de votre origine kosovare. Pour les mêmes raisons, votre mari aurait constamment été insulté par divers habitants d'ethnie serbe. Vous déclarez également que n'auriez pas reçu de soins adéquats lorsque vous étiez hospitalisée à l'hôpital de Novi Sad pour accoucher, toujours au motif que vous étiez originaire du Kosovo et que vous ne maîtrisiez pas la langue serbo-croate. Quelques semaines avant votre départ de Serbie, votre mari aurait été attaqué par cinq skinheads d'ethnie serbe, en raison de son ethnie rom. Vous seriez retournée au Kosovo chez l'oncle de mari à Kosovo Polje. Vous y seriez restée durant trois semaines puis auriez pris le chemin de la Belgique où vous seriez arrivée le 21 février 2011.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants : votre acte de naissance (délivré à Kraljevo le 5/02/2009) et votre carte de personne déplacée (délivrée à Novi Sad le 7/03/2000).

#### **B. Motivation**

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En premier lieu, à titre personnel, vous émettez une crainte en cas de retour au Kosovo - pays dont vous auriez la nationalité et où vous auriez résidé jusqu'en 1999 (cf. CGRA 18 mars 2011 pp.3-4) -, en raison des brimades liées à votre ethnie rom que vous auriez reçues de la part des Albanophones et parce que ceux-ci auraient « pris » votre père durant le conflit au Kosovo (cf. CGRA 27 juin 2011 p.6). Il ressort toutefois de vos déclarations que vous seriez retournée vivre à Kosovo Polje (République du Kosovo) durant quelques semaines avant de venir demander l'asile en Belgique le 21 février 2011 (cf. CGRA 18 mars 2011, pp 5, 8-9). Interrogée sur votre vécu pendant ces semaines là, hormis de dire que vous auriez eu peur des Albanais quand vous sortiez, vous n'apportez aucun élément pertinent et concret permettant d'étayer votre crainte (cf. CGRA 27 juin 2011 p.6).

De plus, il convient à ce propos de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général (cf. dossier administratif – documents 14, 17, 19, 20, 21) selon lesquelles la situation des communautés RAE (Roms, Ashkalis, Egyptiens) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009.

Ces informations ont pu également être confirmées après la mission qui s'est déroulée du 29 au 30 mars 2011, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Par ailleurs, il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation générale des RAE, et leur liberté de mouvement se sont objectivement améliorées au Kosovo, y compris dans la commune de Kosovo Polje -commune dans laquelle vous déclarez avoir résidé avant de venir en Belgique-, mais également à Vushtrri, ville d'où vous précisez être originaire (cf. CGRA 18 mars 2011, pp. 3, 8-9). Dans les

communes susmentionnées, les Roms de la région se sentent libres de parler leur langue maternelle en public, tout comme ils peuvent solliciter une aide auprès de la police locale. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Vous invoquez également des craintes en cas de retour au Kosovo au regard au fait que votre mari ne maîtriserait pas bien la langue albanaise, que les Albanais lui auraient reproché cette carence, et que de surcroît vous n'y aviez pas de maison (cf. CGRA 18 mars 2011, pp.8-9). D'une part, relevons que votre situation matérielle n'est pas un élément qui relève en soi des critères définis dans la Convention de Genève de 1951 et qui n'entrent pas dans la définition de la protection subsidiaire. D'autre part, rien ne permet de penser qu'en cas de problèmes avec des tiers au Kosovo, vous ne pourriez obtenir l'aide des autorités kosovares (ibidem p.9).

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif (cf. dossier administratif – documents 14, 15, 18, 19, 20, 22, 23, 24), que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, il ressort de ces informations que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

En outre, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Au vu de l'ensemble de ces informations, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu ou ne pourriez vous adresser aux autorités présentes au Kosovo (KP, KFOR, EULEX) en cas de problèmes avec des tiers et y obtenir l'aide adéquate.

De surcroît, relativement à la Serbie, pays où vous auriez résidé depuis 1999 jusqu'à début 2011 avant de retourner vivre au Kosovo, vous affirmez que vous n'auriez jamais osé demander la nationalité serbe au motif que vous aviez peur des autorités de ce pays (cf. CGRA 18 mars 2011, pp. 4, 6, 7). Or, constatons que vous n'apportez pas d'élément concret permettant de comprendre votre crainte à l'égard des autorités serbes, et ce d'autant plus que vous affirmez que vous n'auriez jamais rencontré de problèmes avec celles-ci (cf. CGRA 18 mars 2011 p.6).

De surcroît, à l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre acte de naissance ainsi que ceux de vos enfants [S.] et [L. G.], délivrés par les autorités serbes et qui attestent que vous possédez la citoyenneté de la République de Serbie (voir documents versés dans la farde verte). Ces documents, de par leur simple délivrance, tendent à écarter l'idée de l'absence de l'existence d'une politique délibérée et systématique des autorités serbes de discriminer indistinctement les minorités ethniques.

En outre, à titre personnel, vous invoquez des problèmes de santé (migraines, stress) qui se seraient manifestés « quelques temps » après 1999 et dont vous ignorez la cause et l'origine de leur manifestation (cf. CGRA 27 juin 2011, p.7). En l'espèce, vous n'amenez pas suffisamment d'éléments qui permettent de rattacher ces problèmes de santé que vous invoquez aux critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou à la protection subsidiaire. De plus, il ressort de vos propos que pour traiter ces problèmes de santé, vous auriez été auscultée par un médecin serbe, lequel vous aurait prescrit des médicaments qui selon vous, auraient calmé vos maux (ibidem p.8) : dans ces conditions, rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour, obtenir à nouveau des soins en Serbie pour l'un des critères de la Convention de Genève. Rappelons d'ailleurs que pour l'appréciation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, vous fondez le reste de votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, à savoir le fait que vous avez rencontré des problèmes avec les habitants d'ethnie serbe de Novi Sad, lesquels vous reprochaient d'être d'origine kosovare et de ne pas maîtriser la langue serbo-croate (cf. CGRA pp.5-9). Or, concernant votre mari, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise et est motivée comme suit :

«Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que depuis votre mariage en 2000, vous auriez fait l'objet de remarques désobligeantes provenant des habitants d'ethnie serbe de Novi Sad, qui vous reprochaient d'avoir épousé une femme qui n'était pas originaire de Serbie (cf. CGRA pp.10-13). Vous précisez d'ailleurs que ces remarques provenant de collègues vous auraient incité à quitter le travail en 2003 (cf. CGRA ibidem). Plus récemment, en 2011, vous auriez fait l'objet d'une attaque par cinq skinheads, lesquels vous auraient agressé en raison de votre ressemblance physique avec une personne d'ethnie rom (cf. CGRA pp. 9, 13, 14, 16, 18). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations qu'avant votre mariage, jamais vous n'aviez rencontré de problème avec quiconque en Serbie, que ce soit avec des tiers ou avec vos autorités et ce, pour quelques raisons que ce soit (cf. CGRA pp. 10, 11, 12 ; questionnaire OE p.2). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Serbie.

En effet, remarquons tout d'abord que le manque de clarté des propos que vous avez tenus durant votre audition au CGRA entame la crédibilité de vos craintes de retour. Ainsi, vous déclarez avoir été maltraité et menacé par vos collègues à partir de 2003 (cf. CGRA p.10). Vous ajoutez également que ceux-ci auraient appris votre union avec votre épouse lors de conversations et que, dès lors, ils vous auraient réclamé 5.000€ pour pouvoir obtenir un contrat à durée indéterminée (cf. CGRA pp. 10-11). Or, il semble assez curieux que vos collègues et votre chef vous aient maltraité et vous aient réclamé une telle somme en 2003 sous l'unique prétexte que votre compagne soit Kosovare, alors que vous déclarez vous être marié en 2000 et avoir déjà travaillé auparavant dans cette entreprise lorsque vous étiez encore à l'école (cf. CGRA ibidem). Par ailleurs, vous êtes imprécis lorsqu'il s'agit de dater les événements, déclarant que vous avez travaillé maximum deux à trois mois, et hésitant entre 2003 et 2004 pour dater le moment de votre départ de cette entreprise, en affirmant finalement que cela devait être aux alentours du mois d'août 2003 (cf. CGRA ibidem). En ce sens, il est difficile pour le Commissariat général d'établir avec certitude de tels faits.

Dans le même ordre d'idée, constatons que vos allégations concernant l'agression que vous auriez subie par cinq « nazis » sont vagues et imprécises. De fait, au sujet de vos agresseurs, vous affirmez que c'étaient des Serbes nazis parce qu'ils avaient la tête rasée et qu'ils portaient des grosses bottes, et qu'ils s'en sont pris à vous parce que vous êtes Rom (cf. CGRA p.13).

Vous ajoutez que ces cinq personnes ne sont qu'une partie du problème, puisqu'il y a de nombreuses autres personnes du genre qui se rassemblent tous les jours pour trouver des Roms et les frapper (cf. CGRA ibidem). Pourtant, notons qu'à aucun moment vous n'avez pu donner le nom de l'un d'eux, et que vous ignorez la date exacte de votre agression, vous contentant de répondre que c'était un mois avant de partir au Kosovo (cf. CGRA p.10). De telles inconsistances portant sur un fait à la base de votre



demande d'asile, ne permettent pas au Commissariat général d'établir avec certitude ni la date des faits, ni l'identité des agresseurs, ni leurs intentions réelles, ce qui entache encore la crédibilité de vos propos.

A considérer les faits comme établis, quod non en l'espèce, il y a lieu de remarquer que pour tous les problèmes que vous auriez connu dans votre pays, vous n'avez à aucun moment requis la protection de vos autorités nationales (cf. CGRA pp.13-16). À la question de savoir pourquoi vous n'avez jamais porté plainte à la police, -alors que ces problèmes auraient duré pendant plusieurs années-, vous justifiez votre immobilisme par le fait que vous aviez peur que la police ne vienne pas ou qu'elle vous frappe comme vos cinq agresseurs l'ont fait, et que vous n'aviez personne à qui parler (ibidem). Cependant, vous affirmez cela sans étayer vos déclarations par des éléments concrets, de telle sorte que le Commissariat général estime que vous auriez dû tenter de réclamer la protection de vos autorités, d'autant plus si vos problèmes s'étaient sur une longue période de temps.

De surcroît, il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. dossier administratif – documents 1, 2, 3) que les autorités serbes sont à même de vous fournir une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers face à d'éventuelles menaces proférées par des tiers. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms/Ashkalis y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux et se rapproche davantage des normes internationales (cf. dossier administratif – documents 1, 2, 3, 4, 5). A ce propos, l'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. A l'heure actuelle, ces formations sur le « community policing » sont d'ailleurs toujours en application. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Ces résultats semblent également porter leurs fruits en terme d'image puisque l'on constate une confiance accrue de la part des citoyens envers leurs forces de police. Au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers (ONG, avocat, Ministère de l'Intérieur). Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani et l'albanais – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. Le 1er février 2012, un manuel de police créé par l'OSCE traduit en langue rom a été lancé en Serbie, dans le but d'améliorer les relations entre la police et la communauté Rom. Nous estimons dès lors qu'actuellement, les autorités serbes prennent des mesures raisonnables pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De plus, en ce qui concerne les exactions commises par des groupes marginaux de skinheads, le Commissariat général dispose également d'informations (cf. dossier administratif – documents 7, 8) qui confirment le fait que les autorités serbes luttent activement contre ces groupes et agissent concrètement notamment en poursuivant pénalement les membres de ces groupes ayant commis des infractions. Par conséquent, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous n'auriez pu requérir et obtenir protection de la part de vos autorités, et ce d'autant plus que vous reconnaissez

*n'avoir jamais connu de problèmes avec celles-ci (ibidem p.10, 11, 12). Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez entrepris aucune démarche pour obtenir la protection de vos autorités face à l'attaque de tiers que vous auriez subies. Rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie : carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez pas sollicité suffisamment ces dernières en vue d'obtenir leur concours.*

*De ce qui précède, il n'est pas permis de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne votre épouse, vous affirmez que celle-ci n'aurait pas reçu de soins adéquats lors de son premier accouchement à l'hôpital de Novi Sad, au seul motif qu'elle était d'origine kosovare (pp.11, 15 du rapport d'audition). Or, bien que vous alléguiez avoir rencontré des problèmes similaires lors de son deuxième accouchement, nous constatons que vous êtes à chaque fois retourné dans le même établissement et que vos deux enfants sont nés dans cet hôpital (ibidem p.15). Interrogé sur ce point, vous répondez que vous ne saviez pas où aller d'autre sans davantage d'explication (ibidem p.15), ce qui n'est pas satisfaisant. De plus, il ressort des déclarations de votre épouse que pour l'ensemble des soucis de santé qu'elle auraient rencontrés (migraines, stress), elle aurait été auscultée par un médecin serbe, lequel lui a prescrit des médicaments qui, toujours selon ses propos, calmaient ses maux (pp. 7-8 du rapport d'audition du 27 juin 2011 de votre épouse). Au vu des allégations de votre épouse quant à l'accès aux soins de santé en Serbie, nous relevons que les problèmes survenus lors de ses deux accouchements à l'hôpital de Novi Sad, – à les supposer établis – constituent des cas isolés qui ne revêtent pas un caractère systématique et par conséquent, ils ne permettent pas au Commissariat général d'établir des persécutions dans le chef de votre famille en matière de soins de santé.*

*Pour le surplus, vous dites que pour les personnes d'ethnie rom/ashkali « il n'y a aucun droit, ni école, ni travail, ni médecin » (p.16 du rapport d'audition) ; vous affirmez cela sans apporter aucun élément personnel et concret permettant d'étayer vos dires, de portée générale. Or, le fait que vous soyez Rom est insuffisant pour justifier à lui seul d'une crainte selon la Convention de Genève ou d'un risque réel d'une atteinte grave. En effet, s'il est vrai que les Roms en Serbie sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un jeune âge,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable.*

*Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – documents 1, 6, 7, 9, 12, 13) que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi.*

*Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés*

*pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.*

*D'autre part, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif – document 11, 12) qu'il existe différentes institutions et associations roms en Serbie dont plusieurs dans la ville de Novi Sad et dont le but est d'améliorer les conditions de vie des personnes d'ethnie rom. Par exemple, Le Novi Sad Humanitarian Center (NSHR) est un centre qui développe de nombreux projets dans le but de soutenir l'intégration sociale des Roms à Novi Sad. A travers ses projets éducatifs et humanitaires, le NSHR tente au maximum d'agir positivement sur l'éducation des Roms, d'améliorer leur standard de vie et de contribuer à leur intégration sociale.*

*La situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Enfin, en ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre carte d'identité délivrée par les autorités serbes, votre acte de naissance, celui de votre épouse et celui de vos enfants, ainsi que la carte de personne déplacée de votre épouse, ces éléments attestent de vos données personnelles, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Quant à votre attestation médicale délivrée en Belgique, bien que celle-ci atteste que vous avez une cicatrice au niveau de la région interne de la cuisse gauche qui peut résulter d'une blessure par un objet tranchant, cette pièce ne permet pas de reconsidérer différemment l'analyse exposée ci-dessus étant donné qu'elle n'explique pas les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé. Par ailleurs, les articles de presses, rapports d'Amnesty International et autres documents fournis par votre avocat, bien qu'ils décrivent la situation générale des Roms en Serbie, ainsi que des cas isolés de mauvaise gestion de plaintes par la police serbe, ne permettent ni d'expliquer en quoi vous seriez personnellement exposé à des persécutions en cas de retour, puisque votre nom n'y est nullement mentionné, ni d'affirmer avec certitude que si vos problèmes continuaient en cas de retour, vous ne pourriez solliciter la protection de vos autorités nationales présentes à Novi Sad ou ailleurs en Serbie.*

*De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. »*

*Au vu de ce qui précède une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Connexité des affaires**

**2.1** La première partie requérante, à savoir Monsieur G. S. (ci-après dénommé « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante, Madame B. L. (ci-après dénommée « la requérante »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant, même si la

requérante invoque aussi des craintes de persécution personnelles liées à son vécu au Kosovo avant son départ vers la Serbie.

### 3. Les requêtes

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

3.2 En termes de requêtes, les parties requérantes invoquent, dans un premier moyen, la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que du principe du respect dû à l'autorité de chose jugée et des articles 23 à 28 du Code judiciaire.

Dans un second moyen, elles soulèvent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, al. 2 du protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Dans un troisième moyen, les parties requérantes invoquent encore la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil, de réformer les décisions litigieuses et en conséquence, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions dont appel.

### 4. Rétroactes

4.1 Les requérants ont introduit les présentes demandes d'asile en date du 21 février 2011. Celles-ci ont fait l'objet, le 15 juillet 2011, de deux premières décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil de ceans le 18 août 2011, lequel a procédé à l'annulation des décisions susvisées en date du 26 octobre 2011.

4.2 Dans cet arrêt n° 69 193 du 26 octobre 2011, le Conseil avait, après une lecture attentive des documents produits par la partie défenderesse, jugé que « *le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse fournit des informations contradictoires sur la question concrète se posant dans ces affaires à savoir la possibilité pour des Roms d'obtenir la protection des autorités serbes contre des attaques perpétrées par des acteurs non étatiques. [...] Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.3 La partie défenderesse, sans avoir procédé à de nouvelles auditions des requérants, a pris à leur égard deux secondes décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datées du 16 février 2012, notamment en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par ces derniers à l'appui de leurs demandes d'asile respectives. Il s'agit en l'occurrence des décisions attaquées.

## 5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3 Les parties requérantes, pour leur part, critiquent la motivation des décisions litigieuses. Elles estiment tout d'abord que la partie défenderesse a violé l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 69 193 du 26 octobre 2011, en ce que, d'une part, elle n'apporte aucune information nouvelle quant à la question posée dans l'arrêt d'annulation précité, à savoir celle de la possibilité pour des Roms ashkalis (voir requêtes, p. 2) d'obtenir la protection des autorités serbes contre des attaques perpétrées par des acteurs non étatiques, et en ce que, d'autre part, elle remet en cause la réalité des problèmes rencontrés par les requérants en Serbie, lesquels avaient été tenus pour établis dans l'arrêt précité, alors même qu'elle n'a pas procédé à une nouvelle audition des requérants. Elles soulignent ensuite que le récit produit par les requérants n'est emprunt d'aucune contradiction, et apportent des justifications par rapport aux insuffisances relevées dans les décisions attaquées. En outre, elles mettent en exergue qu'au vu des informations présentes au dossier, il y a lieu de conclure que les requérants ne seraient pas en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités serbes contre les agressions alléguées, les traumatismes vécus et les expériences passées pouvant légitimement expliquer les réticences du requérant à solliciter la protection de ces mêmes autorités. Elles insistent enfin sur la situation actuelle des roms en Serbie telle qu'elle ressort des documents présents au dossier, qui reste problématique malgré les efforts des autorités serbes pour initier des programmes d'aide aux Roms.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Dans un premier temps, en ce qui concerne la question du pays de rattachement des requérants, au regard duquel doivent être examinées leurs demandes d'asiles, le Conseil de céans rappelle tout d'abord que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné soit par rapport au pays ou aux pays dont les demandeurs d'asile ont la nationalité, soit, s'ils n'ont pas de nationalité ou si cette nationalité ne peut être établie, au pays où ils avaient leur résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si les parties requérantes ne peuvent pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elles invoquent des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé.

5.5.1 En ce qui concerne la nationalité du requérant, il y a lieu de constater que le requérant se déclare constamment de nationalité serbe, à tous les stades de la procédure (voir notamment rapport d'audition de G. S. du 18 mars 2011, p. 3 ; requête introduite par le requérant, p. 1), qu'il étaye ses propos par la production de sa carte d'identité serbe et que cet élément n'est nullement contesté par les parties. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner la demande du requérant au regard de la Serbie.

5.5.2 En ce qui concerne la détermination du pays de protection de la requérante, le Conseil observe que sa nationalité n'est nullement établie.

En effet, dans les étapes de sa procédure antérieures à la requête, la requérante a déclaré de manière constante, être de nationalité kosovare (voir notamment déclaration à l'Office des étrangers, point 6 ; questionnaire du Commissariat général, p. 1), ajoutant qu'elle n'a jamais sollicité la nationalité serbe auprès des autorités de ce pays (rapport d'audition de B. L. du 18 mars 2011, p. 4). Cependant, force est de constater que la requérante ne produit aucun élément probant permettant d'établir sa nationalité kosovare. Au contraire, son acte de naissance ainsi que ceux de ces enfants, délivrés par les autorités serbes respectivement en février 2009 et en février 2010, par les autorités serbes en 2010, indiquent que la requérante serait de nationalité serbe.

Toutefois, il n'est pas contesté par les parties que, avant son départ pour la Belgique, la requérante a résidé de manière habituelle en Serbie pendant plus de 10 ans, hormis un court séjour au Kosovo en janvier et février 2011, et que le pays de sa résidence habituelle est donc la Serbie, même si elle n'en possède pas effectivement la nationalité.

5.6 En conséquence, le Conseil estime, conformément au prescrit de l'arrêt n° 69 193 du 26 octobre 2011, que les demandes d'asile des parties requérantes doivent être examinées par rapport au pays de nationalité du requérant et au pays de résidence habituelle de la requérante, à savoir la Serbie.

Ainsi, les arguments des parties concernant les problèmes que les requérants soutiennent craindre en cas de retour au Kosovo, ainsi que l'ensemble des documents y relatifs, manquent de pertinence dès lors qu'il y a lieu, comme il vient d'être dit, d'examiner la crainte de persécution alléguée au regard de la Serbie, les parties requérantes restant par ailleurs en défaut d'exposer en quoi les problèmes que la requérante dit avoir subis en 1999 lors de la guerre du Kosovo constitueraient dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Serbie.

5.7 Dans un deuxième temps, le Conseil constate que la partie défenderesse remet en cause la crédibilité des faits allégués par les requérants à l'appui de la demande d'asile.

5.7.1 Les parties requérantes soulignent, à cet égard, que la partie défenderesse n'avait pas remis en cause la crédibilité des faits invoqués, ce qui y a d'ailleurs été expressément souligné dans l'arrêt précité du 26 octobre 2011, dans lequel il est indiqué que « *dès lors que ni l'agression dont a été victime le requérant ni les discriminations alléguées par les requérants en l'espèce par la partie défenderesse, le Conseil estime [...] que l'élément central à apprécier en l'espèce est la question de savoir si le requérant pouvait attendre une protection effective de la part de ses autorités nationales suite à l'agression dont il a été victime et qui est à l'origine de sa fuite* ». Les parties requérantes estiment dès lors qu'en contestant la réalité des faits présentés par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile, sans avoir procédé à une nouvelle audition de ces derniers suite à l'arrêt d'annulation pris à leur égard par le Conseil de céans, et sans apporter de justifications quant à ce revirement de position, la partie défenderesse a violé l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt précité du 26 octobre 2011.

5.7.2 Le Conseil remarque pour sa part que dans l'arrêt du 26 octobre 2011 précité, dès lors que la partie défenderesse ne contestait pas la réalité des faits allégués par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile respectives, il avait été jugé qu'il y avait lieu d'examiner la question de la possibilité pour eux de se prévaloir de la protection des autorités serbes face à ces agressions alléguées. Or, si le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans l'arrêt du 26 octobre 2011 précité examinant la demande d'asile du requérant, le Conseil, en s'étant limité à constater l'absence de contestation des faits de la cause par la partie défenderesse, ne s'est cependant pas exprimé sur la question de l'établissement des faits et partant, sur la crédibilité de ceux-ci. Il estime dès lors que la partie défenderesse a pu, sans méconnaître l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 69 193, remettre en cause la crédibilité des faits allégués par les requérants à l'appui de leurs demandes, et ce même si cette question n'avait pas été abordée dans les premières décisions prises par la partie défenderesse en date du 15 juillet 2011.

5.7.3 Toutefois, le Conseil estime, au vu du caractère circonstancié et constant des déclarations des requérants, que la partie défenderesse ne remet pas valablement et à suffisance en cause la crédibilité des dires des requérants quant aux ennuis qu'aurait rencontrés le requérant dans le cadre du travail ainsi qu'avec des skinheads et qu'il peut, à cet égard, se rallier aux arguments avancés en termes de requêtes face aux motifs des décisions attaquées y relatifs.

5.7.4 En outre, le Conseil rappelle, à la suite des parties requérantes, que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, les requérants établissent avoir subi des persécutions du fait de leur origine rom. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

De plus le constat qui précède est conforté par le fait que les propos des requérants concernant la stigmatisation des Roms en Serbie ainsi que les violences à leur rencontre se voient confirmés à la lecture des différents documents qui figurent aux dossiers administratifs, déposés par les différentes parties. Partant, dans la mesure où le bénéfice du doute est accordé aux requérants quant à l'établissement des faits de persécutions allégués en raison de leur origine rom, ces informations générales permettent d'établir la réalité de la crainte de persécutions.

5.7.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate donc que les requérants ont subi des persécutions du fait de leur origine ethnique dans leur pays d'origine, la Serbie, et que rien ne permet de penser que celles-ci ne se reproduiront pas.

5.8 Les faits allégués étant tenus pour établis, le Conseil considère, dans un troisième temps, et dans la lignée de son arrêt d'annulation du 26 octobre 2011 précité, que l'élément central à apprécier est la question de savoir si les requérants pouvaient attendre une protection effective de la part des autorités serbes suite aux agressions et aux brimades dont ils ont été victime et qui sont à l'origine de leur fuite. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

5.8.1 En l'espèce, les parties requérantes allèguent risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir des individus serbes dont ils ignorent l'identité précise. Conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.8.2 Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner si les requérants peuvent démontrer que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions alléguées.

Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

5.8.3 Le Conseil observe que suite à l'arrêt du 26 octobre 2011 précité, la partie défenderesse, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requêtes (voir requête introduite par le requérant, p. 4), a apporté au dossier plusieurs documents datés de 2011 et 2012 concernant la question d'une éventuelle protection des membres de la minorité rom par les autorités serbes, notamment un document émanant du service de documentation de la partie défenderesse actualisé au 14 octobre 2011 concernant la situation des roms en Serbie, ainsi que plusieurs documents émanant de l'OSCE. Elle infère de l'analyse de ces documents que ces mêmes autorités sont en mesure d'octroyer aux ressortissants serbes d'origine rom une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes soulignent quant à elles que les requérants ont expliqué ne pas avoir confiance en la police serbe et mettent en exergue le fait que les autorités serbes se montrent réticentes à apporter une protection efficace aux Roms. Elles relèvent également le caractère limité et expéditif de l'analyse de la situation actuelle en Serbie, et estiment qu'il ressort des informations en leur possession que les requérants n'auraient pas pu obtenir une protection adéquate de la part de leurs autorités nationales.

5.8.4 Le Conseil constate, à la lecture des documents déposés par les parties, que si la police ne réagit pas toujours efficacement et rapidement face aux problèmes d'ordre ethnique et que le traitement judiciaire des affaires à caractère ethnique reste perfectible, il ressort également de ces mêmes informations que de nombreux progrès ont été mesurés en 2011, notamment en ce qui concerne la réforme du corps de police, la formation des policiers à un travail dans un milieu multiethnique, la mise en place d'un numéro vert pour les minorités qui s'estiment lésés dans leurs droits fondamentaux, que les autorités serbes combattent activement les membres de groupes nationalistes et d'extrême droite et les crimes de violences ethniques, et qu'en définitive, elles sont disposées à offrir à l'ensemble de leurs ressortissants une protection effective (voir notamment le document « Subject Related Briefing – Serbie : Situation des Roms en Serbie », actualisé au 14 octobre 2011). En outre, le Conseil constate que s'il existe une conviction généralisée que l'impunité est un problème dans la police, il appert néanmoins que la qualité du service de contrôle interne s'améliore également.

5.8.5 Dès lors, à la lecture des informations produites par les parties, le Conseil constate que la situation de la communauté rom demeure préoccupante, même si les autorités serbes ont adopté récemment de nombreuses mesures visant à lutter contre les discriminations dont ces individus font l'objet. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant d'individus vivant en Serbie d'origine rom.

Le Conseil estime toutefois que les informations relatives aux dysfonctionnements relevés dans les documents cités par les deux parties quant à la question de la protection offerte par les forces de police aux individus issus de minorités ethniques, notamment quant au comportement individuel de certains policiers ou quant à la corruption présente au sein de la police serbe, ne suffisent pas à en déduire que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions alléguées. De plus, si ces informations viennent également appuyer les dires des requérants en ce qu'ils invoquent un manque de confiance en leurs autorités, elles ne suffisent cependant pas davantage à en déduire que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Il revient en effet aux requérants d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir.

5.8.6 Or, en l'espèce, le manque de confiance du requérant face à ses autorités nationales ne suffit pas à démontrer que les autorités serbes seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions alléguées. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est aux demandeurs qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent.



5.8.7 Partant, à la lecture du dossier administratif et des requêtes, et dès lors que les requérants n'apportent pas de justification suffisante, liée à leur situation personnelle, afin de justifier l'insuffisance de démarches et afin de rechercher une protection auprès de ses autorités nationales, le Conseil n'aperçoit en définitive aucun élément permettant de conclure que les autorités serbes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont les requérants se prétendent victimes, ni qu'elles ne disposeraient pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Les requérants ne démontrent pas davantage qu'ils n'auraient pas eu accès à cette protection s'ils l'avaient sollicitée, d'autant qu'en l'espèce, les requérants ne soutiennent pas avoir rencontré de problèmes particuliers avec leurs autorités nationales, les autorités serbes ayant notamment délivré aux requérants des documents officiels, à savoir une carte d'identité pour le requérant ainsi que plusieurs actes de naissance, délivrés en 2010.

5.9 Dans un quatrième temps, les parties requérantes insistent enfin sur le fait que la requérante s'est vue discriminée en matière d'accès aux soins de santé en raison de sa nationalité kosovare. Elles soulignent en outre que les conditions de vie dans lesquelles vivent les roms sont problématiques et que dans les faits, les autorités serbes, malgré les législations qu'elles adoptent, sont incapables d'assurer un traitement équivalent à l'ensemble de leurs ressortissants.

5.9.1 A la lecture des informations produites par les parties, le Conseil observe que si les roms « *sont encore confrontés à de très dures conditions de vie et des discriminations fréquentes, notamment en ce qui concerne l'accès à l'enseignement, la protection sociale, les soins de santé, les opportunités d'emploi et un logement adéquat* », il faut néanmoins constater que de nombreuses mesures ont été prises par les autorités serbes dans les matières de l'enseignement, des soins de santé et de l'emploi et que « *dans l'ensemble, le cadre de la protection des droits des minorités existe en Serbie et que les droits des minorités sont respectés* » (voir notamment le document « Subject Related Briefing – Serbie : Situation des Roms en Serbie », actualisé au 14 octobre 2011, pp. 14 et 15).

5.9.2 Dès lors, le Conseil considère que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations déposées par les parties que la situation de la communauté rom demeure préoccupante. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants serbes d'origine rom.

5.9.3 En l'espèce, il faut constater que le requérant, pour sa part, soutient qu'il a été scolarisé sans rencontrer de problèmes particuliers, qu'il a pu exercer divers emplois privés postérieurement aux ennuis qu'il a rencontrés en 2003 et qu'il a eu accès à des soins médicaux suite à son agression par des skinheads (rapport d'audition du requérant du 18 mars 2011, pp. 8 à 10).

En ce qui concerne les problèmes d'accès aux soins allégués par la requérante et le fait qu'elle ait dû se faire soigner par des médecins privés, il ressort de la lecture d'un document produit par la partie défenderesse (dossier administratif, farde 1<sup>e</sup> décision, pièce 33, Information des pays, document intitulé « *Algemene toestand en situatie van de Rom a's en van de Albanezen* » daté de juin 2010, point 2.1.2) que si l'accès au système d'aide sociale et de santé est conditionné par l'enregistrement et la possession de documents d'identité valables, les individus d'origine ethnique rom, pour autant qu'ils aient accès au système publique d'assistance de santé, bénéficient en principe des mêmes droits que la majorité des serbes, même si divers facteurs, telle que des barrières au niveau du langage, la méconnaissance des centres de santé présents ainsi que l'insécurité, font que les individus d'origine ethnique rom recourent assez peu à des traitements médicaux réguliers. Or, si la requérante n'est pas enregistrée en Serbie c'est parce qu'elle n'a entrepris aucune démarche afin de régulariser sa situation en tentant, par exemple, d'obtenir la nationalité serbe, et ce malgré ses dix années de résidence en Serbie. A cet égard, le fait qu'elle soutienne avoir peur des autorités serbes ne peut justifier à suffisance son inaction, d'autant plus que les autorités serbes lui ont délivré un acte de naissance sur lequel, comme il a été indiqué plus haut, est mentionné qu'elle posséderait cette nationalité serbe (rapport d'audition de la requérante du 18 mars 2011, pp. 8 et 11).

En outre, quant à ses allégations relatives au fait qu'elle aurait été mal traitée et insultée lors de ses deux accouchements et de ses soins d'ordre psychologiques, force est de constater que les déclarations de la requérante sont relativement vagues, la requérante ne citant aucun nom de médecin, et partant, peu convaincantes, d'autant qu'il faut noter, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a accouché pour la seconde fois dans le même hôpital dans lequel elle a affirmé avoir accouché auparavant. Elle admet en outre ne pas avoir déposé plainte contre les médecins ayant refusé de la soigner (rapport d'audition de la requérante du 18 mars 2011, pp. 8 et 9).

5.9.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les requérants ne fournissent pas d'éléments susceptibles de démontrer qu'ils seraient personnellement exposés, en cas de retour en Serbie, à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.

5.10 Au surplus, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les documents produits par les parties requérantes, autres que ceux qui ont été examinés ci-dessus, ne permettent pas d'invalider le sens des décisions attaquées. Le Conseil se rallie à l'ensemble de la motivation des décisions attaquées à cet égard.

5.11 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

## 5. Examen de la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leurs pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil renvoie à cet égard en particulier aux développements repris ci-dessus dans le présent arrêt quant à l'invocation par les requérants de leur origine ethnique rom et rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.4 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Serbie corresponde à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.5 En conclusion, les parties requérantes n'invoquent aucun moyen fondé donnant à croire qu'elles encourraient un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

7.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille douze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

O. ROISIN